



24 octobre 2019

Contexte

Contact MOT :

Petia TZVETANOVA
Responsable de l'expertise juridique
+33 (0)1 55 80 56 92

La Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole s'est adressée à la MOT avec une demande de recherche et d'explicitation des différents types de structures juridiques existantes en Europe autour d'un fleuve.

Cette demande s'inscrit dans la démarche générale initiée par Ardenne Métropole **de créer un réseau transfrontalier de maires des villes situées au bord de la Meuse. Ce réseau regroupera les élus et Maires des villes baignées par la Meuse (Français, Belges et Néerlandais) ou de ses affluents et aura pour but d'expérimenter ce fleuve (le comprendre et le connaître), de l'aimer et de le respecter en prenant soin de lui. Enfin, le but de ce réseau sera de pouvoir améliorer la qualité de l'eau du fleuve pour parvenir, à terme, à s'y baigner puis à la boire. Ce réseau pourra travailler sur différents sujets de coopération (développement, tourisme, environnement, culture, etc.).**

Ce réseau transfrontalier serait donc construit autour de 3 pays, la France, la Belgique et les Pays-Bas, ainsi que la Fédération « Drinkable Rivers », déjà engagée dans une étude citoyenne sur la qualité de l'eau portant sur toute la longueur de la Meuse comme sujet d'expérimentation.

Afin de lancer ce réseau transfrontalier et afin de s'informer et de s'inspirer pour sa structuration juridique, Ardenne Métropole a formulé la présente demande d'état des lieux d'exemples de structures juridiques existantes, mises en place pour répondre aux problématiques liées à une gestion transfrontalière d'un fleuve en Europe.

C'est précisément Ardenne Métropole qui au travers de sa direction du cycle de l'eau et de l'environnement, portera cette création de réseau avec la Fondation « Drinkable rivers ».

La gestion transfrontalière des fleuves répond à des caractéristiques propres

Les eaux douces transfrontalières couvrent 45% des terres du globe, liant deux ou plusieurs pays. La gestion transfrontalière de ces ressources est confrontée à de nombreux défis et doit tenir compte des caractéristiques particulières inhérentes à leur nature :

- ≡ la souveraineté des Etats influence la dynamique de la gestion transfrontalière de manière importante, ce qui la distingue de la gestion dans des contextes nationaux ;
- ≡ la gestion transfrontalière répond à des cadres politiques, juridiques et institutionnels nationaux, établis a priori sans coordination ni cohérence entre les pays partageant des eaux internationales ;
- ≡ les intérêts et objectifs quant à l'usage de l'eau sont liés à des objectifs de développement et de sécurité divergents selon les pays ;
- ≡ la part du pays concernée par le bassin transfrontalier peut avoir un impact sur son implication dans une démarche de gouvernance commune, voire la volonté même de bâtir une collaboration transfrontalière ; si un pays est concerné par un bassin pour une faible fraction de son territoire, son implication ne sera pas aussi forte que s'il est concerné pour une grande portion de celui-ci ;
- ≡ les échanges d'informations et de données sur l'eau, qui peuvent déjà poser un problème entre les différents services d'un même Etat, sont souvent plus difficiles entre des Etats partageant un bassin.

La gouvernance d'un fleuve dans un contexte transfrontalier implique les acteurs à différents niveaux, mondial/ international, national, régional, et les usagers locaux dont chacun dispose de sa propre politique d'allocation et de réglementation de la gestion des ressources (naturelles, économiques et sociales) et implique de ce fait largement des **institutions formelles et informelles** en parallèle.

Faciliter les actions de ces acteurs et leur contribution à la gestion intégrée d'un fleuve transfrontalier dépend d'une variété de circonstances et souvent des situations politiques, juridiques, administratives et réglementaires complexes, car mutuellement méconnues. Compte tenu du contexte, le potentiel de demandes concurrentes voire de conflits sur une ressource partagée peut aussi surgir. Assurer une bonne gouvernance de l'eau qui favorise les **approches de coopération et de consultation** est alors un défi.

La gouvernance de l'eau dans un contexte transfrontalier requiert un véritable engagement d'un grand nombre d'acteurs au travers de **mécanismes opérationnels et fonctionnels, formels et informels, souvent à plusieurs échelles en fonction du degré des différents engagements, mais il n'existe pas de formule unique s'appliquant à toutes les situations.**

Un cadre européen : la DCE

La Directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil adoptée le 23 octobre 2000 est le document juridique de base qui régit la gestion des eaux dans les États Membres. Elle incite les États membres riverains d'un même bassin à **rechercher le dialogue et construire une politique de bassin**. L'approche de la DCE s'appuie sur la caractérisation et le rapportage de l'état initial, des pressions et des impacts, la gestion intégrée par bassins nationaux ou internationaux, la définition d'objectifs mesurables et de

délais stricts pour les atteindre, l'élaboration de plans de gestion des bassins et de programmes de mesures, l'utilisation de systèmes d'information, le rapportage et le monitoring, l'approche économique, la participation du grand public.

A cet égard, la création d'une structure commune pour gérer un fleuve peut être vue comme allant entièrement dans les sens des objectifs de la DCE (pérennisation du dialogue des Etats riverains, développement d'une politique de bassin, élaboration de plan de gestion, etc....)

Des exemples territoriaux

LE BASSIN FRANCO-GENEVOIS

La Convention du 16 novembre 1962 concernant la protection des eaux du lac Léman contre la pollution est pionnière dans le domaine de la coopération transfrontalière fluviale.

On compte pas moins de **cinq Contrats de rivières transfrontaliers sur le bassin franco-genevois**, émaillé de nombreux cours d'eaux. Chaque contrat est passé entre le Canton de Genève d'une part et les partenaires concernés côté français (Etat, Région, département, agences de l'eau, etc.).

Un protocole d'accord transfrontalier pour la gestion sédimentaire du Haut Rhône

La préfecture de l'Ain et le Canton de Genève ont conclu en septembre 2015 un **protocole d'accord fixant les modalités de gestion transfrontalière des sédiments du Haut Rhône**. Ce texte concrétise les travaux d'un **comité technique franco-suisse institué en 2012** et qui fixe les modalités de gestion pour la décennie à venir. Destinée prioritairement à garantir la sécurité des riverains face aux crues, la gestion sédimentaire du Haut Rhône prend en compte les intérêts socio-économiques des acteurs concernés le long du fleuve tout en préservant l'environnement. "C'est grâce à une gestion concertée et coordonnée des sédiments entre la Suisse et la France que les autorités parviennent à garantir la sécurité des riverains du Rhône lors de fortes crues, comme celle qu'a connue l'Arve au début du mois de mai 2015." (La Voix de l'Ain, 11 septembre 2015).

LE RHIN

Long de 1320 km et représentant un bassin versant de 185 000 km², le fleuve rhénan traverse la Suisse, l'Autriche, l'Allemagne, les Pays-Bas, le Liechtenstein, la Belgique et la France, et fait partie d'un vaste District hydrographique International¹. Comme la DCE impose que "dans le cas d'un district hydrographique international s'étendant au-delà des frontières de la communauté, les États Membres s'efforcent de produire un seul plan de gestion de bassin", les États Membres de l'UE qui partagent le bassin du Rhin ont désigné la **Commission**

¹ Au sens de la Directive cadre sur l'eau du Parlement européen et du Conseil adoptée le 23 octobre 2000, un district hydrographique est une zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et eaux côtières associées, identifiée comme principale unité aux fins de la gestion des bassins hydrographiques.

internationale pour la protection du Rhin (CIPR), qui réunit depuis 1950 les ministres de l'environnement des pays riverains. La Convention pour la Protection du Rhin définit le cadre actuel de la coopération internationale pour la protection du Rhin dans le cadre de la CIPR qui est donc une organisation internationale. Elle a été signée le 12 avril 1999 par des représentants des gouvernements des cinq Etats riverains du Rhin, la France, l'Allemagne, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse ainsi que par la Communauté Européenne. Parallèlement à d'autres objectifs, la Convention est axée sur la préservation, l'amélioration et le développement durable de l'écosystème.

La dépollution du Rhin a également une dimension internationale avec la préservation et l'amélioration de la mer du Nord.

La Convention signée en 1999 se substitue à la Convention de Berne de 1963 et à la Convention 'Chimie' de 1976 et est complétée par le règlement intérieur et financier de la CIPR. La coopération entre la CIPR et le **Comité de Coordination Rhin**, structure plus informelle dans lequel sont représentés tous les Etats du bassin du Rhin, mise en place en 2000 pour la mise en œuvre de la DCE, est régie par un règlement intérieur et financier. Le secrétariat international de la CIPR, est chargé de la mise en œuvre de la Convention.

De multiples projets ont été réalisés sur le cours du fleuve, notamment pour la protection de la nappe phréatique. Par exemple, le projet LOGAR (Liaison opérationnelle pour la gestion de l'aquifère rhénan) qui vise à améliorer l'état de la nappe rhénane (un tiers de l'eau contenue dans celle-ci s'étant dégradée selon une étude parue en 2009). Ce projet a permis de mettre en place un réseau de coordination transfrontalière, pérenne et techniquement cohérent, pour les outils de gestion de la nappe du Rhin supérieur. Le **réseau d'experts LOGAR** mis en place à l'issue du projet INTERREG est fondé sur une répartition des compétences et des tâches relatives à la maintenance et à la mise à jour des bases de données et des outils de modélisation. Il est constitué par des institutions et des organismes impliqués dans la protection des eaux souterraines du Fossé rhénan et assurant des missions d'acquisition de connaissances ou de travaux de modélisation dans le domaine.

Un tel réseau permettra d'effectuer des simulations pour connaître l'évolution tendancielle de l'état de la ressource en eau, évaluer l'impact de différentes situations et différents scénarios (contexte socio-économique, réchauffement climatique, impacts de nouvelles mesures...) et répondre aux questions posées sur les échéances d'atteinte de bon état des eaux au titre de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau).

LA DÉMARCHE DU DOUBS FRANCO-SUISSE

Le Doubs constitue une frontière sur 45 km entre la France et la Suisse.

Afin de mieux appréhender ses problématiques : impact de trois barrages hydroélectriques, sensibilité aux altérations de la qualité des eaux, surmortalité piscicole en 2010-11, nombreuses ruptures de la continuité écologique..., de nouvelles instances de gouvernance ont été créées en 2011 répondant à la nécessité d'une démarche globale et concertée :

- ≡ **une Commission mixte** gérant l'harmonisation des dispositions relatives à la pêche et la protection du poisson ;
- ≡ un Groupe de travail "Gestion des débits" pour améliorer la gestion des ouvrages hydroélectriques et de leurs impacts écologiques (co-présidé par la DREAL et l'Office fédéral de l'énergie suisse) ;
- ≡ un Groupe de travail "Qualité des eaux et des milieux aquatiques" (2011) qui intervient sur la qualité de l'eau, la protection des espèces, la morphologie et s'appuie pour cela sur un secrétariat technique assuré par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Saône et Doubs. Il se réunit en moyenne deux fois par an (co-présidé par la Direction départementale des territoires du Doubs et l'Office fédéral de l'environnement suisse).

LE DANUBE

La situation particulière du Danube, fleuve atypique et international puisqu'il traverse successivement dix pays européens d'Est en Ouest, ainsi que ses dimensions singulières (par exemple ses gels réguliers, ou la gestion des crues), ont rendu la collaboration transfrontalière aussi complexe que nécessaire. C'est la raison pour laquelle l'Union Européenne a choisi cet ensemble régional pour accueillir sa deuxième macrorégion en 2010, et dont la stratégie s'étend de 2011 à 2020.

La concertation des pays riverains sur le "Programme environnemental du bassin danubien" ("EPDRB") initiée en 1991, a abouti le 29 juin 1994 à la signature de la Convention pour la Protection du Danube (DRPC), à Sofia (Bulgarie). Entrée en vigueur à partir de 1998, elle engage les onze pays signataires auxquels se sont ajoutés le Monténégro, la Serbie et la Bosnie-Herzégovine, à œuvrer pour l'amélioration et la gestion équitable et durable du bassin danubien tout en instituant **une Commission internationale pour la Protection du Danube** afin de produire un seul plan de gestion de bassin, comme l'impose la DCE aux districts hydrographiques internationaux s'étendant au-delà des frontières de l'Union.

L'Union Européenne, douzième signataire de la DRPC, soutient activement la coopération transfrontalière dans la région. Elle conçoit ainsi dès 2001 l'instauration de la "**DABLAS Task Force**" afin de veiller à l'efficacité de la coordination des actions entre les pays transfrontaliers et de la répartition adéquate des financements.

De plus, des équipes d'experts mandatés par l'autorité internationale de la DRPC sont chargés d'appliquer la DCE.

Les aires protégées autour du Danube se sont quant à elles structurées dans **l'association DANUBEPARKS** qui agit pour la restauration des habitats fluviaux et la gestion des plaines inondables au bord du Danube.

D'autres collaborations et coopérations heureuses ont pu être recensées et sont fortifiées par la stratégie macrorégionale, comme par exemple la gestion du barrage des Portes de Fer entre la Serbie et la Roumanie, ou encore le pont de l'Amitié entre la Bulgarie et la Roumanie, reliant les villes de Rusé et de Giurgiu. La Bulgarie et la Roumanie, dont la frontière se trouve être le Danube sur environ 500km, n'ont longtemps eu que cet unique pont pour

traverser le fleuve, ce qui en fait un haut-lieu symbolique de la coopération transfrontalière roumano-bulgare, comme peuvent le prouver les 5 projets financés par Interreg ces dernières années sur cette localité précise :

- "Danube spirit in port communities" ;
- "Investing in Road Safety and Improving the Connectivity of Ruse Municipality and Giurgiu county to TEN-T Transport Network" ;
- "Well-developped transportation system in the Euroregion Ruse-Giurgiu for better connectivity with TEN-T Network" ;
- "Reconstruction and display of iconic cultural sites with high tourism potential in the Euroregion Ruse-Giurgiu" ;
- "Development of River Danube for better connectivity of the Euroregion Ruse-Giurgiu with Pan-European transport corridor n°7".

MOSELLE - SARRE : UNE STRUCTURATION PROGRESSIVE

A la suite de la convention sur la canalisation de la Moselle en octobre 1956, les gouvernements des 3 pays, Allemagne, France et Luxembourg signèrent, le 20 décembre 1961 à Paris, la convention portant création d'une Commission internationale pour la protection de la Moselle contre la pollution. Pour la Sarre, le plus important affluent de la Moselle, la convention portant création d'une commission équivalente fut signée simultanément entre l'Allemagne et la France en 1956. Les deux protocoles entrèrent en vigueur le 1er juillet 1962. Le sujet majeur étant celui de la pollution, dès 1963 furent instaurés deux groupes par commission, chargés respectivement de suivre la qualité des eaux et de proposer des mesures techniques pour la dépollution des rivières. En 1964, les commissions mirent en place un réseau international de suivi de la qualité des cours d'eau. Pour renforcer encore davantage leur coopération, les États contractants signèrent le 22 mars 1990 à Bruxelles un protocole complémentaire relatif à la création **d'un secrétariat commun**. Depuis 1991, ce secrétariat qui a son siège à Trèves suit et coordonne les travaux des commissions. A ce jour, il est composé de deux personnes à temps plein et deux à mi-temps.

QUELQUES EXEMPLES SUR LES FRONTIÈRES FRANÇAISES DE PROJETS AUTOUR D'UN FLEUVE PORTÉS PAS DES STRUCTURES TRANSFRONTALIÈRES ET NATIONALES EXISTANTES

1) Le projet "Bande Bleue", soutenu par le **GECT SaarMoselle**, qui a pour objectif de mettre en valeur l'axe de la Sarre, à travers le réaménagement des berges du fleuve.

2) Les projets portés par le **SMEAG (Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne)**, sur la frontière franco-espagnole.

Par exemple, le projet "la vallée de la Garonne, un territoire transfrontalier" qui comprend :

- la création d'un site transfrontalier Natura 2000, qui a pour objectif de préserver la biodiversité et de mettre en réseau la Garonne avec d'autres sites européens,

- la mise en place d'un Observatoire transfrontalier, afin de centraliser l'ensemble des données disponibles sur le fleuve,
- l'élaboration d'un schéma de gestion des déchets flottants sur le cours de la Garonne,
- la mise en valeur du site du Plan d'Arrem, site historique sur la Garonne.

3) **Le GECT Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai** consacre un axe entier de sa stratégie 2014-2020 à l'"Eurométropole bleue et verte", dont l'une des pistes est la requalification des cours d'eau. Elle concerne notamment la Vallée de l'Escaut, avec le projet Dostrade, mais également le niveau transnational avec le projet ScaldWIN (Pays-Bas, Belgique, France), qui vise à améliorer la qualité des eaux de surface et souterraines du district hydrographique international (DHI) de l'Escaut. En mars 2016 a été lancé l'"Espace bleu" de l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai : une initiative transfrontalière et participative centrée sur l'eau sous toutes ses formes, visant à favoriser le dialogue et la collaboration entre acteurs politiques et techniques, associations et citoyens pour valoriser, proposer et réaliser des actions innovantes. Le projet propose la création d'un atlas collaboratif identifiant les acteurs et projets autour de l'eau, des actions locales dans les 147 communes eurométropolitaines et une grande fête de l'eau. L'Eurométropole a par la suite lancé le micro-projet "Blue walks" pour valoriser ce Parc Bleu : 13 balades programmées entre avril et septembre 2019 de part et d'autre du domaine fluvial transfrontalier, présentées dans les deux langues (le français et le néerlandais).

EXEMPLES FRONTIÈRES EUROPE

- 1) **GECT Karst Bodva (SK-HU)** : objectif d'amélioration des réseaux transfrontaliers de déplacement de communication, d'énergie, d'approvisionnement en eau et de gestion des déchets ;
- 2) **GECT Rába-Duna-Vág (SK-HU)** : gestion de patrimoine naturel et culturel de la région du Danube.

UNE APPROCHE NON GOUVERNEMENTALE : LA COOPÉRATION AUTOUR DU FLEUVE TWEED ENTRE L'ECOSSE ET L'ANGLETERRE

Le fleuve Tweed, partagé entre l'Ecosse et l'Angleterre, est un bassin HELP (Hydrologie pour l'environnement, la vie et la politique) dans le cadre du programme PHI (Programme Hydrologique International) de l'UNESCO, associant pour sa gestion la loi sur l'eau, la politique et la science. Le Bassin du Tweed est reconnu comme étant l'exemple le plus ancien d'une approche non-gouvernementale qui implique les acteurs dans la gestion intégrée des bassins versants au Royaume-Uni.

La responsabilité législative pour la gestion du bassin du Tweed est du ressort d'un certain nombre d'organes nationaux et locaux, au nord et au sud de la frontière. Le Royaume-Uni en tant qu'État membre de l'Union européenne est responsable de la mise en œuvre de la DCE. Mais le **Forum du Tweed** et l'Initiative de plan de gestion du bassin

du Tweed ont été établis bien avant l'introduction de la DCE ou des plans de gestion de bassin. Le Forum a débuté il y a 20 ans, comme **un groupe de liaison informel** destiné à répondre à une préoccupation spécifique relative aux ouvrages physiques néfastes construits dans le lit du fleuve. En 1999, grâce à une subvention importante destinée au Projet sur le patrimoine du fleuve ("Tweed Rivers Heritage Project"), le Forum a commencé l'élaboration de son plan de gestion du bassin.

Conclusions et points clés

- ≡ C'est à travers des accords entre pays qu'est favorisée la création d'organismes de bassin transfrontalier pour la mise en œuvre des objectifs fixés par ces accords (coopération à deux niveaux).
- ≡ La plupart des structures créées pour gérer un fleuve sont des structures de droit international impliquant les Etats riverains et non pas les acteurs locaux (questions de compétences ?).
- ≡ Les structures transfrontalières *stricto sensu* existantes ne présentent pas de fonction exclusive de gestion d'un fleuve, mais bien des missions ponctuelles.
- ≡ Dans certaines situations, il peut être préférable de développer un organisme de bassin transfrontalier de façon progressive. On peut imaginer la signature dans un premier temps d'un simple accord pour accompagner le déploiement de la coopération. Ensuite, l'évolution des pratiques, le degré d'activités, les tâches de gestion et l'expérience peuvent engendrer la mise en place d'une structure juridique plus ou moins souple.
- ≡ Le choix des fonctions de l'organisme de bassin doit résulter d'une analyse fine des fonctions déjà assurées nationalement. La mise en œuvre des outils de gestion est une fonction cruciale.
- ≡ Il est important d'avoir à l'esprit les projets menés entre plusieurs pays riverains dans un domaine précis car ils peuvent favoriser la coopération ainsi que sa pérennisation au niveau d'un bassin transfrontalier.

Typologie des organismes de fleuves transfrontaliers

Il existe un large éventail de types d'organisations remplissant des fonctions variées. Le cadre juridique et le statut de ces institutions sont souvent déterminés par le contexte et l'histoire du bassin, ainsi que par le mandat attribué à la structure **mise en place par les États membres**.

En règle générale, la création d'une structure permanente découle d'un accord conclu entre les pays riverains du bassin. On relève que cet accord se limite dans la plupart des cas à une partie du territoire des pays concernés, puisque le périmètre du bassin ne correspond

pas aux frontières de chaque pays. D'une manière générale, dès lors que l'eau est partagée entre plusieurs pays, il est souhaitable que l'accord de coopération prévoie la création d'un organisme de fleuve transfrontalier technique de manière à pouvoir mettre en œuvre les projets identifiés par les Etats.

En outre, il est important de définir les sujets de coopération par une approche à l'échelle de l'ensemble du bassin et d'assurer la participation dans l'organisme de tous les pays riverains, quelle que soit leur importance.

Aucune structure ne peut être considérée comme un modèle universel car elles sont chaque fois établies pour des eaux spécifiques ainsi qu'un contexte géopolitique et socio-économique particulier. Néanmoins, certains principes qui améliorent l'efficacité de la structure et de la coopération peuvent être retenus :

- ≡ une large compétence de la structure conjointe pour permettre la mise en œuvre de la gestion commune,
- ≡ un mandat et une organisation institutionnelle clairement définis permettant l'adoption de décisions et leur mise en œuvre,
- ≡ des mécanismes efficaces de coopération entre les autorités nationales et la structure de bassin transfrontalier,
- ≡ des disponibilités financières pour soutenir les projets conjoints,
- ≡ des mécanismes pour promouvoir la participation du public et des parties prenantes dans les activités de la structure conjointe.

Dans de nombreux cas, les institutions correspondent à des structures bilatérales ou multilatérales qui n'englobent pas la totalité des pays riverains. La conclusion d'accords bilatéraux doit être vue comme une étape mais pas comme une substitution à une coopération sur l'ensemble du fleuve transfrontalier. Dans certains cas, l'accord entre les pays prévoit dès le départ la mise en place d'une structure de bassin. Dans d'autres cas, le traité ou l'accord international ne prévoyant pas immédiatement la création d'un tel organisme, ce n'est qu'au fil du temps et de l'expérience que la nécessité de mettre en place un organisme de bassin transfrontalier se fait ressentir.

Dans le cas d'une simple représentation gouvernementale dans une "commission" (ou "commission mixte"), il n'y a pas d'organisme de bassin transfrontalier à proprement parler et les activités se résument aux réunions des représentants officiels des pays. Cela constitue une première étape pour conforter la volonté politique de coopérer, apprendre à travailler ensemble, développer une confiance entre les membres et favoriser les échanges d'information et données. Mais ce système évolue en général vers une structure permanente de bassin, afin d'assurer la mise en œuvre de l'accord.

Les différentes structures

(source : *Manuel sur la gestion intégrée des ressources en eau dans les bassins des fleuves, des lacs et des aquifères transfrontaliers*, Mars 2012, RIOB / GWP, en partenariat avec UNECE, UNESCO, GEF et AFD)

- les commissions internationales "administratives", avec ou sans secrétariat permanent, où siègent essentiellement des

représentants des Ministères concernés afin d'assurer une coordination entre leurs différents projets sur un même cours d'eau ou aquifère, échanger des informations et des données formalisées ou non, en particulier sur des situations d'urgence, définir des règles communes (relatives par exemple à la navigation), assurer le cas échéant la répartition des ressources en eau disponibles (ou les bénéfices qui en sont issus) entre les pays ainsi qu'entre les catégories d'usages, surtout en périodes critiques ou lorsqu'il existe des ouvrages de régulation. Les commissions internationales ont souvent un rôle limité à la formulation de recommandations aux États membres sur la gestion de l'eau ;

- les organisations ou "autorités de bassin" favorisant ou même assurant la maîtrise d'ouvrage de grands aménagements structurants ou combinés. C'est le cas pour la navigation, la lutte contre les inondations, les transferts d'eau, la création de réservoirs notamment pour l'irrigation, la production hydroélectrique, etc. Ces organismes, parfois créés sous forme "d'entreprises" de droit public ou privé, sont en général concessionnaires d'équipements collectifs dont ils assurent la construction et la gestion à long terme, soit le plus souvent en vendant des prestations, de l'électricité ou de l'eau brute, soit en percevant des redevances spécifiques, notamment sur le transport fluvial. De par leurs rôles, ces organisations nécessitent à la fois un organe politique de décision et un organe technique d'exécution ;
- les "agences" qui sont chargées de recueillir des données, d'assurer des tâches de planification à moyen terme, voire de collecter des redevances sur les prélèvements et les rejets pour financer ou soutenir la réalisation des investissements nécessaires à l'obtention des objectifs fixés ;
- les "comités ou conseils de bassin", ou des groupes de travail spécifiques, qui réunissent auprès des administrations les représentants des pouvoirs locaux, des secteurs économiques utilisateurs de l'eau, de la société civile et des usagers de l'eau. Ils peuvent être consultatifs ou décisionnels, notamment en matière de planification, de fixation de redevances, de répartition des ressources disponibles ;
- des structures ou initiatives édifiées pour mener à bien des "projets ou programmes", créées en général de façon temporaire, parfois sous l'impulsion d'un partenaire, pour le temps de la réalisation d'un programme spécifique d'activités faisant l'objet d'un financement particulier. Dans tous les cas de figures, les dispositions institutionnelles mises en place doivent permettre d'aboutir à terme à l'établissement d'une structure conjointe de gestion du bassin.